

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BLAINVILLE



RÈGLEMENT 1393

CONCERNANT LA CIRCULATION, LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE RÉSEAU CYCLABLE DE LA VILLE DE BLAINVILLE

VERSION REFONDUE

NUMÉRO DU RÈGLEMENT <i>(amendement)</i>	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1393	17 juin 2008	21 juin 2008
1393-1	23 mars 2010	27 mars 2010
1393-2	18 octobre 2016	22 octobre 2016

TITRE I

RÉSEAU CYCLABLE

CHAPITRE I

Champ d'application et interprétation

Titre du règlement

1. Le présent règlement est intitulé « RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION, LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE RÉSEAU CYCLABLE DE LA VILLE DE BLAINVILLE ».

Préambule

2. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Champ d'application

3. Le présent règlement s'applique à toutes les pistes cyclables se trouvant sur le territoire de la Ville de Blainville et qui, collectivement, forment le « *réseau cyclable* », **à l'exception** du tronçon du Parc linéaire Le P'tit Train Du Nord situé entre le chemin de la Côte-Saint-Louis Est et la limite avec la Ville de Mirabel.

[1393-2, vigueur 22 oct. 2016, a.1](#)

Principes généraux d'interprétation

4. Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16)*. En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

En-têtes

5. Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

6. Le présent règlement complète les dispositions du *Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2)*.

7. Toute piste cyclable municipale est une place publique et un parc aux fins de l'application de toute réglementation municipale en vigueur.

But du règlement

8. Le présent règlement a pour but de favoriser une saine gestion du réseau cyclable municipal et d'y assurer la paix et l'ordre ainsi que la protection et la sécurité des usagers.

Responsable de l'application administrative du règlement

9. Le directeur du Service des loisirs et du développement communautaire, ou son représentant, est responsable de l'application administrative du présent règlement.

Terminologie

10. Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

« **bicyclette** » : les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.

« **cyclomoteur** » : un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la masse nette n'excède pas soixante (60) kilogrammes, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus cinquante centimètres cube (50 cm³), équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhicule de promenade électrique à trois ou quatre roues, aménagé pour le transport de personnes handicapées et satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme cyclomoteur par la *société de l'assurance automobile du Québec*.

« **motocyclette** » : un véhicule de promenade à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur.

« **motoneige** » : un véhicule moteur d'un poids maximal de quatre cent cinquante (450) kilogrammes, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou sur la glace, muni d'un ou de plusieurs skis ou patins de direction et mû par une ou plusieurs courroies sans fin en contact avec le sol.

« **personne** » : un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout groupement constitué sous l'emprise d'une loi ou non.

« **piéton** » : toute personne circulant à pied ou chaussée de patins à roues alignées, une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette.

« **stationnement** » : tout arrêt temporaire ou permanent d'un véhicule occupé ou non, incluant une simple immobilisation du véhicule.

« **véhicule** » : tout moyen de transport qui, le plus souvent, est autonome.

« **véhicule d'apprentissage** » : un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas quatre-vingt-cinq (85) kilogrammes.

« **véhicule d'urgence** » : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)*, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2)* et un véhicule routier d'un service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la *Société de l'Assurance Automobile du Québec*.

« **véhicule de promenade** » : un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la *Commission des Transports du Québec*.

« **véhicule moteur** » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement au transport de personnes ou de biens, incluant les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes.

Sont expressément exclus les véhicules utilisés pour l'entretien ou la réparation des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie et les fauteuils roulants mus électriquement.

« **véhicule routier** » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

« **véhicule tout terrain** » : un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas quatre cent cinquante (450) kilogrammes; inclus notamment les véhicules de loisir à trois ou quatre roues, les motocross et autres véhicules de même nature, mais exclus les véhicules à trois ou quatre roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail.

« **ville** » : la Ville de Blainville.

TITRE II

UTILISATION ET CIRCULATION – RÉSEAU CYCLABLE

Circulation autorisée – été

11. Pour toute période de l'année pendant laquelle le réseau cyclable n'est pas recouvert de neige, celui-ci est exclusivement réservé à la circulation des piétons, des bicyclettes, des patins à roues alignées et des véhicules de promenade électriques à trois ou quatre roues aménagés spécifiquement pour le transport des personnes handicapées ou à mobilité réduite circulant à une vitesse ne pouvant dépasser 15 kilomètres à l'heure.

[1393-1, vigueur 27 mars 2010, a.2](#)

Circulation autorisée – hiver

12. Pour toute période de l'année pendant laquelle le réseau cyclable est recouvert de neige, les pistes cyclables aménagées hors rue, sont exclusivement réservées à la pratique du ski de fond, de la marche et de la raquette.

[1393-2, vigueur 22 oct. 2016, a.2](#)

Véhicules exemptés

13. Nonobstant les dispositions du présent règlement, sont autorisés à circuler sur le réseau cyclable, les véhicules d'urgence ainsi que les véhicules, équipements et machineries nécessaires à l'aménagement et à l'entretien dudit réseau cyclable ainsi qu'à l'installation et à l'entretien des divers réseaux publics d'aqueduc, d'égout, de câblodistribution, d'énergie et de communication qui s'y trouvent.

Traverse et droit de passage

14. Nonobstant les articles 11 à 13, il est autorisé de traverser à angle droit le réseau cyclable, mais uniquement aux endroits spécialement aménagés à cette fin par la Ville et où la signalisation le permet.

TITRE III

RÈGLES DE CONDUITE

Circulation du côté droit

15. Toute piste cyclable est aménagée pour la circulation dans les deux sens et l'utilisateur doit y circuler du côté droit de la surface.

Dépassement

16. Cependant, pour dépasser un autre utilisateur ou lorsque la voie est obstruée ou fermée, il peut, après avoir signalé son intention de façon appropriée, emprunter l'autre voie pour le temps nécessaire à la manoeuvre mais il doit alors céder le passage à tout utilisateur qui circule en sens inverse.

Dépassement par la droite.

17. Nul ne peut effectuer un dépassement par la droite, sauf pour dépasser un utilisateur qui effectue ou est sur le point d'effectuer un virage à gauche.

Distance entre utilisateurs.

18. L'utilisateur qui circule sur une piste cyclable et qui en suit un autre doit le faire à une distance prudente et raisonnable en tenant compte de la vitesse, de la densité de la circulation, des conditions atmosphériques et de l'état de la chaussée.

Arrêt

19. Tout utilisateur circulant sur une piste cyclable doit, lorsqu'il s'arrête, dégager la surface de roulement en se rangeant vers la droite.

Circulation en groupe

20. Les utilisateurs qui circulent en groupe de deux ou plus doivent le faire à la file et se suivre en maintenant entre eux une distance prudente et raisonnable.

Boissons alcoolisées

21. Nul ne peut consommer des boissons alcoolisées alors qu'il se trouve sur ou près d'une piste cyclable.

Signalisation

22. Quiconque circule sur le réseau cyclable doit se conformer à la signalisation qui s'y trouve.

Infraction et peine.

23. Quiconque contrevient aux dispositions de l'un des articles du présent Titre commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de SOIXANTE DOLLARS (60 \$).

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Activités prohibées

24. Constitue une infraction rendant son auteur passible d'une amende de CENT DOLLARS (100 \$) en plus des frais, le fait pour quiconque de :

1° circuler sur une piste cyclable avec un véhicule routier, un véhicule tout terrain, un cyclomoteur, une motocyclette, une voiturette de golf, un véhicule d'apprentissage, une motoneige ou tout autre équipement doté d'un moteur à essence;

2° stationner sur une piste cyclable un véhicule routier, un véhicule tout terrain, un cyclomoteur, une motocyclette, une voiturette de golf, un véhicule d'apprentissage, une motoneige ou tout autre équipement roulant ou non;

3° faire circuler des animaux de ferme ou des chevaux sur une piste cyclable;

4° pratiquer le traîneau à chien et la trottinette des neiges sur une piste cyclable;

5° pratiquer sur une piste cyclable toute autre activité non spécifiquement mentionnée aux articles 11 et 12.

Conduite imprudente

25. Constitue une infraction rendant son auteur passible d'une amende de CENT DOLLARS (100 \$) en plus des frais, le fait pour quiconque de faire des courses, des zigzags, de la vitesse excessive ou des mouvements brusques en circulant sur le réseau cyclable.

Animal interdit

26. Nonobstant les dispositions de tout règlement municipal concernant les animaux, constitue une infraction rendant son auteur passible d'une amende de CENT DOLLARS (100 \$) en plus des frais, le fait d'amener un animal sur le réseau cyclable.

Substances nocives

27. Constitue une infraction rendant son auteur passible d'une amende de CENT DOLLARS (100 \$) en plus des frais, le fait de répandre sur le réseau cyclable des substances nocives telles que de l'huile, de l'essence ou des pesticides.

Graffiti – méfait

28. Constitue une infraction rendant son auteur passible d'une amende de CENT DOLLARS (100 \$) en plus des frais, le fait de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, pièce de mobilier, poteau, arbre, fil ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien se trouvant sur, ou à proximité du réseau cyclable.

Camper

29. Constitue une infraction rendant son auteur passible d'une amende de CENT DOLLARS (**100 \$**) en plus des frais, le fait de camper sur le réseau cyclable.

Escalader ou grimper

30. Constitue une infraction rendant son auteur passible d'une amende de CENT DOLLARS (**100 \$**) en plus des frais, le fait d'escalader ou de grimper sur les bâtiments, pièces de mobilier, structures, fils, poteaux, clôtures ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien se trouvant sur, ou à proximité du réseau cyclable.

Appareil sonore

31. Constitue une infraction rendant son auteur passible d'une amende de CENT DOLLARS (**100 \$**) en plus des frais, le fait d'utiliser, sur le réseau cyclable, un appareil destiné à produire ou reproduire un son (*radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, baladeur, etc.*).

Méfait – milieu naturel

32. Constitue une infraction rendant son auteur passible d'une amende de CENT DOLLARS (**100 \$**) en plus des frais, le fait de mutiler ou d'endommager, de quelque façon que ce soit, le milieu naturel du réseau cyclable et ses éléments.

Commerce

33. Nonobstant les dispositions de tout règlement municipal concernant le commerce ou la vente sur la place publique, constitue une infraction rendant son auteur passible d'une amende de CENT DOLLARS (**100 \$**) en plus des frais, le fait, sur le réseau cyclable, de vendre, d'offrir en vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location quoi que ce soit, ou d'y opérer quelque commerce que ce soit.

Le fait pour une personne de détenir un permis valide émis en vertu de tout règlement municipal concernant le commerce ou la vente sur la place publique ne constitue pas une exception au présent article, ni une défense en cas de poursuite pénale.

Activité organisée

34. Constitue une infraction rendant son auteur passible d'une amende de CENT DOLLARS (**100 \$**) en plus des frais, le fait d'organiser ou de tenir une activité sur le réseau cyclable sans avoir, au préalable, reçu l'approbation écrite du directeur du Service des loisirs et du développement communautaire, ou son représentant.

Infraction continue

35. Les infractions prévues au paragraphe 24 (2°) ainsi qu'aux articles 29, 33 et 34 du présent règlement sont continues et elles constituent, pour chaque jour, une infraction séparée et une amende peut être imposée derechef pour chaque jour que dure l'infraction.

Responsabilité

36. La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé en vertu du *Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2)* est responsable d'une infraction aux dispositions du paragraphe 24 (2°) du présent règlement commise avec ce véhicule.

TITRE V

PROCÉDURE PÉNALE

Responsable

37. Le directeur du Service de la police est chargé de voir à l'application et au respect du présent règlement.

Constat d'infraction

38. Le directeur du Service de la police et tout membre de ce service sont autorisés, conformément au *Code de procédure pénale*, à émettre tout constat d'infraction et ainsi tenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour toute infraction au présent règlement.

TITRE VI

DISPOSITIONS ABROGATIVE, TRANSITOIRE ET FINALE

Abrogation règlement 1243

39. Le RÈGLEMENT 1243 *concernant la circulation, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur le tronçon du parc linéaire des basses-Laurentides situé sur le territoire de ville de Blainville* est abrogé.

Disposition transitoire

40. Le remplacement des dispositions du RÈGLEMENT 1243 par celles du présent règlement n'affecte en aucun cas les procédures intentées sous l'empire du RÈGLEMENT 1243, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, lesquelles pourront se continuer sous l'autorité de ce règlement abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

Entrée en vigueur

41. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.